



MAIRIE
DE

SAINT-JEAN-DU-BRUEL

12230

**PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET
DU STATIONNEMENT**

AU CARREFOUR DE LA D 999 /D 114 (Esplanade)
ET
AU CARREFOUR DE LA D999/ CHEMIN DU CIMETIERE
DES PROTESTANTS

Nous, Claude VIDAL, Maire de SAINT-JEAN-DU-BRUEL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 et suivants,

Vu le Code de la Route et notamment des articles R 411,

Vu les arrêtés interministériels du 22 octobre 1963 modifiés et du 24 novembre 1967 relatifs à la signalisation routière,

Vu la demande du Festival des hospitaliers, en date du 1^{er} septembre 2025,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation pour permettre le passage des coureurs pour le « Trail des hospitaliers 75 km » prévu le dimanche 26 octobre 2025,

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Le stationnement sera interdit au carrefour de la D999/D114 et au carrefour de la D999/ et du chemin due la Ferrière (cimetière protestant).

ARTICLE 2 : La circulation sera interrompue durant le passage de la course aux lieux susvisés

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera valable de 06 h 30 à 9 h 30 le dimanche 26 octobre 2025.

ARTICLE 4 : L'association Festival des hospitaliers se chargera de mettre en place les panneaux de signalisation (panneaux travaux..., balisage,...). Elle devra également assurer la sécurité de tous les usagers (véhicules et piétons, ...).

ARTICLE 5 : La chaussée et ses abords seront restitués en l'état conformément à l'existant.

ARTICLE 6 : La gêne occasionnée devra être réduite au maximum.

ARTICLE 7 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 8 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et Monsieur le Maire de SAINT JEAN DU BRUEL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint Jean du Bruel, le 25 septembre 2025.



Le Maire,
Claude VIDAL

Le présent arrêté peut faire l'objet
d'un recours pour excès de pouvoir
devant le tribunal administratif de Toulouse.
Dans un délai de deux mois
à compter de sa publication.